

## UE : Révision de la Directive sur les Services des média audiovisuels à la demande

DATE 27/09/2017

ÉMETTEUR BAJ

Dans le cadre de sa stratégie numérique<sup>1</sup> la Commission européenne a présenté - au titre des différentes mesures visant à réduire les obstacles en ligne existants- une proposition de directive visant à réviser la directive Service de Média Audiovisuel<sup>2</sup> - dite directive SMA

Cette proposition fait suite à la consultation de la Commission qui s'est déroulée de juillet à septembre 2015 et qui visait notamment à adapter les règles encadrent les médias audiovisuels aux nouveaux modèles économiques de distribution de contenus afin de créer un environnement plus équitable entre les différents acteurs du marché prendre en compte notamment les plateformes en ligne.

**PROCEDURE ET CALENDRIER :** Au parlement européen, différentes commissions ont rendu leurs rapports pour avis entre septembre 2016 et février 2017. La commission culture, saisi au fond, a rendu son projet de rapport en septembre 2016. Le 10 mai 2017, le rapport de la commission culture a été adopté par le Parlement. Le 22 et 23 mai 2017, une position commune a été adoptée par le Conseil de l'Union Européenne. Un trilogue informel entre les trois institutions vient de s'engager qui a pour objectif l'adoption d'une directive révisée dans les mois qui viennent (automne 2017).

Les principales nouveautés introduites par la directive sont notamment :

- **Extension du champ d'application de la directive SMA : un régime de responsabilité accrue des plateformes de partage de vidéos en matière de protection des mineurs et d'incitation à la haine**

La proposition de directive introduit une obligation pour les États membres de garantir que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos mettent en place, de préférence au moyen de la co-régulation, les mesures nécessaires pour protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables et protéger l'ensemble des citoyens contre les incitations à la violence ou à la haine.

Selon la Commission européenne, « le système serait compatible avec l'exonération de responsabilité pour les fournisseurs de service d'hébergement visés à l'article 14 de la directive « e-commerce », pour autant que cette disposition soit applicable dans un cas particulier, étant donné que ces obligations ont trait aux responsabilités du fournisseur dans le domaine organisationnel et n'engagent pas sa responsabilité concernant toute information illicite stockée sur les plateformes elles-mêmes ».

<sup>1</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-15-4919\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4919_fr.htm)

<sup>2</sup> Directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché

Il est défini une liste des mesures susceptibles d'assurer cette protection (systèmes de contrôle parental ; outils permettant aux utilisateurs d'indiquer et de signaler les contenus préjudiciables ou qui concernent la vérification de l'âge).

Alors que la Commission européenne excluait du champ d'application de la directive les réseaux sociaux, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne les incluent « *étant donné que les services de médias sociaux reposent de plus en plus sur des contenus audiovisuels* » à condition selon le Parlement qu'ils fournissent des services répondant aux critères définissant une plateforme de partage de vidéo.

Le rapport adopté par le Parlement européen prévoit également d'imposer aux plateformes de partage de vidéo de « *mettre en place un mécanisme facile à utiliser* » permettant aux utilisateurs de signaler du contenu incitant à la violence, à la haine ou au terrorisme et d'être informés des mesures prises pour les retirer.

- **L'harmonisation des règles applicables à la radiodiffusion télévisuelle et aux services à la demande**

S'agissant de la promotion des œuvres audiovisuelles, l'article 13 de la proposition de directive impose aux Smad de réserver **au moins 20% de leurs catalogues aux œuvres européennes** et de mettre celles-ci en avant de manière adéquate<sup>3</sup>.

Les États membres sont en désaccord sur ce point. En effet, alors que la France s'est réjouie de cette mesure, de leur côté, le Royaume-Uni, le Danemark ou la Suède, ne veulent pas de "quotas rigides".

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union en suivant les propositions de la France proposent l'application d'un quota de 30% d'œuvres européennes. Le Conseil de l'Union européenne adopté également un quota de 30%.

S'agissant du **principe du pays d'origine**<sup>4</sup>, la proposition de directive conserve ce principe tout en prévoyant des mécanismes de dérogation.

Ainsi, la Commission souhaite que les États membres puissent imposer des contributions financières aux services à la demande relevant de leur compétence ainsi que, sous certaines conditions, à ceux qui sont établis dans un autre État membre mais ciblent leur public national. A ce titre l'article 13 de la proposition de directive prévoit la possibilité pour les États membres d' « *exiger que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande visant des publics sur leur territoire mais établis dans un autre État membre contribuent financièrement de la sorte. Dans ce cas, la contribution financière est fondée uniquement sur les recettes perçues dans les États membres ciblés. Si l'État membre dans lequel le fournisseur est établi impose une contribution financière, il tient compte de toutes les contributions financières imposées par des États membres ciblés* ».

- **Assurer l'accessibilité du contenu audiovisuel aux personnes handicapés et aux personnes âgées :**

Le parlement européen (considérant 9 bis nouveau) introduit une obligation pour les États membres, sans retard injustifié, de prendre des mesures proportionnées et appropriées pour garantir que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence s'efforcent activement de rendre les contenus accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives. Les autorités et/ou organismes de régulations nationaux devront

---

<sup>3</sup> La directive en vigueur prévoit des dispositions visant la promotion de ces œuvres **sans toutefois fixer d'exigences particulières précises en la matière (quotas)**, contrairement à ce qui est exigé en matière de services linéaires (ex : pas d'exigence d'un pourcentage minimum d'œuvres exposées précis, pas de réservation d'un pourcentage minimum du budget de programmation du service aux œuvres européennes).

<sup>4</sup> Le principe du pays d'origine au cœur de la directive SMAD dispose qu'un éditeur de services en ligne relève, pour l'ensemble des services qu'il propose, de la compétence de l'État membre dans lequel sont prises les décisions relatives à la programmation et dans lequel son siège social effectif est établi.

désigner un point de contact unique à la disposition du public, chargé d'apporter des informations et de traiter les plaintes sur les questions d'accessibilité.

Le Conseil n'apporte aucune modification substantielle à ces dispositions

- **Le rôle renforcé pour les autorités de régulation de l'audiovisuel**

La directive garantira désormais que les instances de régulation seront véritablement indépendantes des gouvernements et de l'industrie. L'objectif est de permettre qu'elles assument au mieux leur rôle, à savoir s'assurer que les médias audiovisuels agissent dans l'intérêt des spectateurs.

Le rôle du **Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels** (ERGA), composé de l'ensemble des 28 autorités nationales de l'audiovisuel, sera défini dans la législation de l'UE. L'ERGA évaluera les codes déontologiques en matière de co-régulation et conseillera la Commission européenne<sup>5</sup>.

Le Parlement et le Conseil de l'Union européenne ont peu amendé cette proposition.

Le CSA a salué des « avancées substantielles » dans un communiqué de presse du 7 septembre mais estime que certains points pourraient être encore améliorés. Ainsi le CSA regrette que le quota imposé soit seulement de 30%.

---

<sup>5</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-16-1873\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1873_fr.htm)